

## Département de la Vendée COMMUNE DE ST LAURENT SUR SEVRE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° D-42 du 12/10/2024 Publié le : /ไป 4อไโอใโ

## AUTORISANT <u>L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE</u> A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION <u>ORGANISÉE PAR</u> LA GAULE SAINT LAURENTAISE

Le Maire de la commune de SAINT LAURENT SUR SEVRE ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 à L 3335-4 ;

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique qui répartit désormais les boissons en quatre groupes et abrogeant le groupe 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

Considérant la demande en date du 12 octobre 2024 formulée par Vincent GAUDICHEAU domicilié à La Chapelle Largeau, 11 boulevard du Poitou agissant en qualité de président de l'association la Gaule Saint Laurentaise à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le 13 octobre 2024.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. - À l'occasion de la manifestation organisée par l'association la Gaule Saint Laurentaise qui aura lieu à Saint Laurent sur Sèvre, Etang de la Pinsonnière, route de la Barbinière, le 13 octobre 2024, M. GAUDICHEAU Vincent domicilié à La Chapelle Largeau, 11 rue du Poitou, agissant en qualité de président ladite association, est autorisé à ouvrir un débit de boisson exceptionnel et temporaire de 3<sup>ième</sup> catégorie.

- Article 2. Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.
- Article 3. La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.
- Article 4. La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.
- Article 5 M. le Maire de ST LAURENT SUR SEVRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortagne S/Sèvre (85).

A Saint Laurent Sur Sèvre, Le 12 octobre 2024

Le Maire, Eric COUDERC